

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Pôle Concurrence,
Consommation,
Répression des Fraudes
et Métrologie

Brigade Interrégionale
d'Enquêtes de Concurrence
Ile-de-France, Haute et Basse
Normandie, La Réunion, Saint-
Pierre et Miquelon

SECURITE AUTO MOTO REUNION
259, Chaussée Royale
97460 SAINT PAUL

Affaire suivie par : BIEC de Paris

Téléphone : 01 70 96 14 73
Télécopie : 01 70 96 17 05

Réf : DIRECCTE 75 2014 00312

Date : **23 AVR. 2014**
Départ : **2014 1224**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Lors de contrôles effectués en 2012 et 2013, la DGCCRF a constaté que les pratiques de votre entreprise transgressaient les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

L'article L. 420-1 dispose en effet :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».*

Vous trouverez ci joint le rapport d'enquête établi à l'occasion de ces contrôles concluant que les comportements relevés ont eu pour objet de mettre en place une concertation entre concurrents et de se substituer ainsi au libre jeu de la concurrence, et pour effet d'augmenter les prix des contrôles techniques automobiles à la Réunion.

Au regard des éléments exposés dans ce rapport d'enquête, il est fait grief à la société SECURITE AUTO MOTO REUNION :

- d'avoir participé à des réunions à caractère anticoncurrentiel dans le but d'augmenter les tarifs pratiqués,
- d'avoir adhéré aux consignes de hausses de prix décidées lors de ces réunions.

Ces pratiques, qui ont fait obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, constituent une entente anticoncurrentielle prohibée par l'article L 420-1 du code de commerce.

Plutôt que de saisir l'Autorité de la concurrence, j'envisage de clore la procédure en application de l'article L.464-9 du code de commerce et des articles R. 464-9-1 à R. 464-9-3 du code de commerce :

1°) par un règlement transactionnel d'un montant de 69 600 € ;

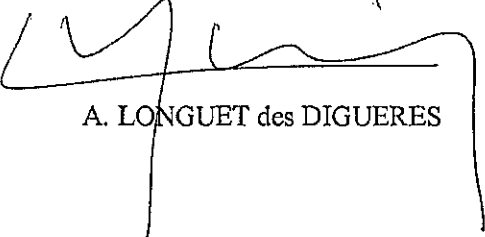
2°) en vous délivrant la mesure d'injonction suivante :

- vous abstenir à l'avenir de toute concertation faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence.

Il vous est possible de faire valoir vos observations écrites dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, délai prorogable de deux mois à votre demande expresse. Si vous le souhaitez, vous pouvez également me présenter vos observations orales dans ce même délai. Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional adjoint,
Chef du Pôle C



A. LONGUET des DIGUERES

Article R464-9-1 du Code de Commerce

Créé par Décret n°2009-140 du 10 février 2009 - art. 1

Le ministre chargé de l'économie communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux entreprises qu'il soupçonne de pratiques mentionnées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 et qui répondent aux conditions de chiffres d'affaires spécifiées au premier alinéa de l'article L. 464-9 les faits constatés de nature à constituer les infractions qui leur sont imputées. Cette communication est accompagnée d'un rapport administratif d'enquête. Ce rapport met en évidence les faits constatés, leur qualification juridique et leur imputabilité. Les entreprises concernées sont informées des mesures envisagées à leur égard, à savoir une injonction et une somme à verser au Trésor public à titre de transaction, ou l'une de ces deux mesures seulement. Les entreprises destinataires peuvent consulter le dossier sous réserve de la protection du secret des affaires.

Les entreprises destinataires sont invitées à formuler des observations écrites et disposent pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être prorogé à leur demande d'une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois. Les entreprises peuvent également présenter dans le délai imparti des observations orales au signataire du courrier. Elles peuvent se faire assister d'un conseil

Article R464-9-2 du Code de Commerce

Créé par Décret n°2009-140 du 10 février 2009 - art. 1

Après examen des observations reçues, le ministre chargé de l'économie informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque entreprise concernée de sa décision. Il peut classer l'affaire ou enjoindre aux entreprises de prendre les mesures de nature à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées et leur indiquer la somme proposée à titre de transaction, ou l'une de ces deux dernières mesures seulement.

Pour chaque entreprise concernée, la décision indique les délais dans lesquels l'entreprise doit exécuter l'injonction et payer la somme proposée à titre de transaction au Trésor public.

L'entreprise destinataire de la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci pour l'accepter en la contresignant. A défaut de réponse dans ce délai, l'entreprise est réputée avoir refusé de transiger et d'exécuter l'injonction.

L'Autorité de la concurrence est informée de chaque injonction prononcée et de chaque transaction conclue.

Article R464-9-3 du Code de Commerce

Créé par Décret n°2009-140 du 10 février 2009 - art. 1

Dans le cas où l'entreprise a refusé les mesures notifiées ou n'a pas exécuté l'injonction ou encore n'a pas versé la somme prévue par la transaction, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Les observations formulées par les entreprises destinataires de l'injonction ou de la transaction dans le cadre de la procédure ne sont pas transmises à l'Autorité de la concurrence.

Le refus ou l'acceptation d'une ou de plusieurs entreprises concernées est sans effet sur la situation des autres entreprises ayant fait l'objet de la même procédure



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

Rapport relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du contrôle technique automobile à la Réunion

N ° enquête 1C 2011-68
Dossier DR n° 2011-488

A Aubervilliers, le 30 AOUT 2013

P/ Le chef de pôle

Pour le DIRECTEUR IDF
Le chef du service
Régulation des marchés

Christophe DERUCHE
Christophe DERUCHE

Les inspecteurs


D. SORRENTI

Ph. NOEL

INTRODUCTION.....	3
1^{ère} PARTIE : SYNTHÈSE DES PRATIQUES CONSTATÉES.....	4
1.1. Eléments sur le marché concerné, sur les opérateurs économiques concernés et les comportements relevés.....	4
1.1.1. La prestation de service concernée : le contrôle technique.....	4
a. Origine du contrôle technique en France.....	4
b. Les véhicules concernés.....	4
c. La réglementation applicable.....	4
d. Pas de modification récente de l'environnement juridique.....	5
1.1.2. La valeur du marché du contrôle technique à la Réunion.....	5
a. L'importance du marché concerné.....	5
b. Les centres de contrôle technique à la Réunion.....	5
c. L'importance des enseignes présentes : dimension du marché.....	6
d. Faible élasticité prix/produit.....	6
e. Une prestation par conséquent non substituable.....	6
1.1.3. Les offreurs du marché du contrôle technique automobile réunionnais.....	6
a. Le leader : les sociétés détenues par la famille AKBARALY.....	7
b. La SARL Auto Moto Réunion (SAMR).....	8
c. Les opérateurs de moindre taille.....	8
1.1.4. La dimension géographique du marché.....	10
1.2. Les comportements relevés.....	10
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DES PRATIQUES CONSTATÉES AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE.....	13
2.1. Les constatations effectuées.....	13
2.1.1. La tenue de réunions et l'objet des rencontres entre les principaux acteurs du contrôle technique	13
2.1.2. Les participants à ces réunions et la part active de M. MARDELANOM et de M. LEJEAU.....	14
2.1.3. Les effets constatés de la concertation.....	18
a. La hausse du coût moyen du contrôle technique entre 2009 et 2011.....	19
b. Les dates de mise en œuvre des hausses.....	19
c. Hausse des tarifs pour les clients particuliers.....	20
- Les sociétés du groupe familial AKBARALY.....	20
- La société SAMR.....	21
d. Hausse des tarifs pour les clients professionnels.....	22
- Les sociétés du groupe familial AKBARALY.....	22
- La société SAMR.....	26
- La société Contrôle Technique Plus Autovision.....	27

- La SARL Pro Contrôle.....	28
2.2. La qualification jurisprudentielle.....	29
2.2.1. Rappel de la pratique décisionnelle de l'ADLC.....	29
2.2.2. La qualification en l'espèce.....	30
3^{ème} PARTIE : GRAVITE ET IMPUTABILITE DES PRATIQUES.....	31
3.1. Appréciation de la gravité des pratiques et du dommage à l'économie.....	31
3.1.1. Une clientèle captive.....	31
3.1.2. Durée des pratiques.....	31
3.1.3. Evaluation du dommage à l'économie.....	32
3.2. Imputabilités des pratiques.....	33
CONCLUSION.....	35

LISTE DES ANNEXES

INTRODUCTION

L'administration centrale de la DGCCRF a chargé la BIEC de Paris d'une enquête dans le secteur du contrôle technique à la Réunion.

Cette enquête a été diligentée à la suite d'un signalement de la part d'un professionnel de ce secteur, annonçant la mise en place d'un accord entre concurrents destinés à augmenter leurs prix et à uniformiser leurs tarifs.

Cet accord à caractère anticoncurrentiel visait à restreindre le jeu normal de la concurrence en incitant les professionnels à abandonner leur propre stratégie commerciale en maintenant artificiellement des prix hauts, à destination des particuliers comme des professionnels.

L'enquête a donc eu pour but de vérifier si les professionnels avaient bien, au cours d'une ou plusieurs réunions, décidé d'un commun accord la fixation de leurs tarifs et avaient mis en œuvre cette décision.

L'enquête a été réalisée avec les pouvoirs d'enquête prévus aux articles L.450-3 et L.450-4 du code de commerce avec des opérations de visite et de saisie organisées sur quatre sites distincts.

Les entreprises suivantes étaient visées par les opérations de visite et de saisie :

- Siège de la SARL SECURITE AUTO MOTO REUNION (ex CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST) situé 259, Chaussée Royale à Saint-Paul (97460) ;
- Établissement secondaire de la SARL GENERAL CONTROLE, situé 19, bis, rue Gabriel de Kervéguen à Sainte-Clotilde (97490) ;
- Siège de la SARL PRO CONTROLE, situé 50, rue Marius et Ary Leblond au Tampon (97430) ;
- Siège des SARL GENERAL CONTROLE, BOURBON CONTROLE, EURO CONTROLE, REUNION CONTROL et DELTA CONTROL, tous situés 32, avenue Marcel Hoarau (ex. route de Moufia) à Sainte-Clotilde (97490) .

Par ailleurs, ces mêmes entreprises ainsi que d'autres appartenant au même secteur ont été entendues par procès-verbal de déclaration et de prise de documents

La synthèse des pratiques constatées sera effectuée dans une première partie, puis dans une seconde partie les pratiques seront analysées au regard du droit de la concurrence. Enfin, l'imputabilité et la gravité des pratiques relevées seront déterminées dans une troisième partie.

Conformément à l'article L 463-4 du Code de commerce relatif au secret des affaires, l'enquêteur a demandé aux sociétés entendues d'identifier les éléments, recueillis par procès-verbal, relevant de leur secret des affaires. Aucune d'entre elles, à ce jour, n'a souhaité exercer cette possibilité.

1^{ère} partie : synthèse des pratiques constatées :

1.1. Eléments sur le marché, sur les opérateurs économiques et comportements relevés

1.1.1. La prestation de service concernée : le contrôle technique automobile

a. *Origine du contrôle technique en France*

Le contrôle technique s'inscrit en France dans la perspective d'une amélioration de la sécurité routière, de la protection de l'environnement et de la moralisation des transactions en matière automobile. Le contrôle technique automobile a été institué en France depuis 1992. Cette activité est réglementée par le code de la route (articles L.323-1 et R.323-1 et suivants).

Le code de la route prévoit que « *tout propriétaire de véhicule n'est autorisé à le mettre ou le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.* »

b. *Les véhicules concernés*

Les dispositions relatives au contrôle technique automobile sont applicables aux voitures particulières et aux camionnettes, mais pas aux motos ni aux cyclomoteurs (le contrôle technique des motos est envisagé dans les prochaines années, mais n'est, pour l'instant, pas obligatoire).

Le contrôle technique n'est pas obligatoire pour les véhicules de collection, les véhicules de l'armée, les véhicules immatriculés dans les séries diplomatiques ou assimilées.

Les taxis, les véhicules d'auto-école et les véhicules de remise sont soumis à un régime particulier (avec notamment un contrôle technique annuel).

c. *La réglementation applicable*

Le premier contrôle technique doit avoir lieu dans les six mois qui précèdent le quatrième anniversaire de la première mise en circulation du véhicule. Une fois passé le premier contrôle, le contrôle technique doit être réalisé périodiquement tous les deux ans à compter du dernier contrôle réalisé.

Pour vendre un véhicule de plus de quatre ans, le vendeur doit, au préalable, faire réaliser un contrôle technique daté de moins de six mois avant la date d'établissement de la nouvelle carte grise. Le vendeur doit transmettre à l'acquéreur le procès-verbal du contrôle initial avec celui de l'éventuelle contre-visite. L'absence de remise de ce document peut justifier et entraîner la résolution de la vente.

Certains véhicules utilitaires (taxis, ambulances) doivent passer un contrôle technique tous les ans.

Quant au contrôle technique lui-même, il porte sur 125 points de contrôle qui sont vérifiés sans démontage du moteur. Une nouvelle visite technique appelée contre-visite doit être

organisée pour vérifier la réparation de certains défauts majeurs (système de freinage, pneumatiques, dispositifs d'éclairage, pollution, suspension, essieux, etc.).

Le résultat du contrôle prend la forme d'un procès-verbal de contrôle technique qui décrit les contrôles effectués, les défauts constatés ainsi que ceux qui nécessitent une éventuelle contre-visite (68 défauts imposent une contre-visite).

d. Pas de modification récente de l'environnement juridique

Contactés par l'enquêteur, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Réunion (ex DRIRE) a confirmé qu'aucun changement notable de réglementation, susceptible de justifier une quelconque hausse des coûts qui auraient pu être répercutés sur les tarifs des prestations de contrôle technique automobile, n'est survenu au cours de l'année 2011.

1.1.2. La valeur du marché du contrôle technique automobile à la Réunion (2011)

a. L'importance du marché concerné.

Le marché du contrôle technique automobile à la Réunion représentait un montant de 11,4 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2011 (contre 8,03 millions d'euros en 2009). Cette hausse de chiffre d'affaires résulte d'une part d'une augmentation des véhicules contrôlés mais également pour une large part d'une revalorisation importante des tarifs des prestations à la mi-2011.

En 2011, 176 944 véhicules particuliers ont été contrôlés à la Réunion (153 748 en 2009, +15,1%), soit 144 038 visites initiales et 32 906 contre-visites. 37 300 véhicules utilitaires ont également été contrôlés durant cette même période (source bilan 2011 UTAC / OTC).

Ce marché de 11,4 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel a donc une dimension économique locale.

b. Les centres de contrôle technique à la Réunion.

La Réunion compte, à l'heure actuelle, 44 centres de contrôle technique automobile (hors poids lourds) répartis sur l'ensemble du département (source DEAL Réunion).

En matière d'implantations d'établissements, le tableau ci-après donne la répartition des centres de contrôle technique sur chaque zone géographique. Ces zones sont établies en fonction des barrières topologiques naturelles. La proximité de la résidence du propriétaire du véhicule, de son lieu de travail ou des centres commerciaux qu'il fréquente oriente très fortement son choix.

Zone	Communes de la zone disposant d'un centre de contrôle technique ou plus	Nombre de centres sur la zone
Nord	Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne	10
Est	Saint-André, Saint-Benoît	6
Sud	Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, Saint-Joseph, Petite-Ile	17
Ouest	La Possession, Le Port, Saint-Paul, Saint-Leu, Etang-Salé	11
TOTAL		44

c. L'importance des enseignes présentes : dimension du marché.

Le marché du contrôle technique automobile à la Réunion représentait en 2011 11,4 millions d'euros.

Les enseignes nationales citées sur le site Internet de l'OTC (Organisme technique central) se sont implantées sur l'île de la Réunion par des systèmes de franchise. Les enseignes suivantes étaient représentées à la Réunion au mois de novembre 2012 :

Enseigne	Nombre de centres à la Réunion
NORISKO	8
DEKRA	6
AUTO SECURITE	5
AUTOSUR	8
AUTOVISION	12
SECURITEST	5
TOTAL	44

L'ensemble des centres de contrôle technique automobile de la Réunion est adhérent à l'un de ces réseaux. Aucun centre n'est indépendant, sans enseigne nationale.

d. Faible élasticité prix / produit

Il convient de souligner que le contrôle technique automobile est une prestation obligatoire imposée par voie réglementaire à tout détenteur de véhicule automobile. Il n'existe donc aucune élasticité prix / produit, l'automobiliste étant dans l'obligation absolue de faire réaliser ce contrôle.

La seule alternative, l'absence de mise à jour du contrôle technique automobile d'un véhicule, constitue une infraction pénale (article R.323-1 du code de la route), sanctionnée d'une amende forfaitaire de 135 euros.

e. Une prestation par conséquent non substituable

Il résulte du point précédent que si le prix du contrôle technique augmente de manière brutale et déraisonnable, les consommateurs (particuliers comme professionnels) ne peuvent se reporter vers une prestation substituable. Ils n'ont aucune alternative à opposer aux professionnels du contrôle technique.

1.1.3. Les offreurs du marché du contrôle technique automobile réunionnais

Le marché du contrôle technique automobile sur l'île de la Réunion présente les caractéristiques suivantes : deux groupes se distinguent des autres acteurs par l'importance de leurs implantations et de leurs parts de marché, le reste du marché étant composé d'opérateurs de moindre importance.

a. *Le leader : les sociétés détenues par la famille AKBARALY*

La famille AKBARALY, sur les 44 centres de contrôle technique que compte l'île de la Réunion, en exploite directement 20. En effet, les cinq sociétés (les SARL EURO CONTROLE, GENERAL CONTROLE, BOURBON CONTROLE, DELTA CONTROL et REUNION CONTROL) sont gérées par l'une ou deux de ces trois personnes :

- Zavarhoussen AKBARALY ;
- Chaik AKBARALY ;
- Ramadanaly AKBARALY ;

La part des membres de la famille AKBARALY dans les implantations est donc proche de 50% (20 centres sur 44, soit **45,4% des implantations**). Il est à noter que les centres de contrôle technique de la famille AKBARALY sont exploités sous plusieurs enseignes différentes :

<i>Enseignes exploitées par la famille AKBARALY</i>	<i>Nombre de centres exploités</i>
NORISKO	8
DEKRA	6
AUTOVISION	2
SECURITEST	2
AUTO SECURITE	2
Total	20

Ainsi, sur les 6 enseignes présentes sur l'île de la Réunion, la famille AKBARALY est donc absente dans la seule enseigne AUTOSUR.

Les centres de contrôle techniques exploités par la famille AKBARALY sont présents sur l'ensemble des zones géographiques de l'île comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Zone	Communes de la zone disposant d'un centre de contrôle technique ou plus	Nombre de centres sur la zone	Dont détenus par la famille AKBARALY	Part dans les implantations de la zone
Nord	Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne	10	6	60%
Est	Saint-André, Saint-Benoît	6	3	50%
Sud	Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, Saint-Joseph, Petite-Île	18	7	38,8%
Ouest	La Possession, Le Port, Saint-Paul, Saint-Leu, Etang-Salé	10	4	40%
Total		44	20	45,45%

Les cinq sociétés gérées par la famille AKBARALY représentaient en 2011 un chiffre d'affaires total de 5,34 millions d'euros. Si la part du nombre d'implantations de la famille AKBARALY est de **45,4% en 2012**, sa part de marché en termes de chiffre d'affaires était supérieure, de l'ordre de **46,76%** (chiffres 2011, source DRFIP de la Réunion).

b. La SARL SECURITE AUTO MOTO REUNION (SAMR)

Le second acteur important de ce marché est la SARL SECURITE AUTO MOTO REUNION (SAMR, dont la raison sociale était précédemment CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST) qui exploite un total de 9 centres sur l'île, répartis selon les enseignes comme suit :

Enseignes exploitées par la SARL CTO	Nombre de centres exploités
AUTOSUR	6
AUTO SECURITE	3

En termes d'implantation, la société SAMR représente, en 2012, 20,4% des établissements en activité (9 sur 44).

Sa part de marché en terme de chiffre d'affaires est en rapport avec ce chiffre, puisque SAMR détenait, en 2011, 20,35% des parts de marché des centres de contrôle technique automobile en 2011. Ce chiffre est à mettre en perspective avec les chiffres recueillis en 2010. A l'époque, Monsieur Gilbert MARDENALOM, gérant de la société CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST (ancienne raison sociale de SAMR) exploitait sept centres de contrôle technique (17,9% des implantations) pour une part de marché d'environ 14%. Ce bon en avant s'est notamment fait au détriment du groupe AKBARALY et est notamment la résultante d'une politique d'ouverture de centres.

c. Les opérateurs de moindre taille

Les autres opérateurs du marché possèdent trois centres ou moins. On en dénombre neuf, sans compter les deux acteurs les plus importants du marché.

Société	Enseigne	Nombre de centres	CA 2011
Contrôle technique dionysien	AUTOSUR	2	395 820 €
Contrôle technique du Tampon	SECURITEST	2	372 586 €
Contrôle technique plus Autovision	AUTOVISION	3	945 007 €
Contrôle technique du Nord	AUTOVISION	1	493 808 €
Pro Contrôle	AUTOVISION	3	737 383 €
Auto Contrôle Technique	AUTOVISION	1	111 874 €
CTA Saint-André	SECURITEST	1	141 910 €
Auto contrôle bénédictin	AUTOVISION	1	199 211 €
Contrôle technique du Butor	AUTOVISION	1	356 129 €

Le tableau ci-après fait la synthèse de l'ensemble des sociétés du secteur du contrôle technique à la Réunion.

raison sociale	forme juridique	Enseigne	SIREN	responsable légal	« groupe » ou gérant	CA 07	CA 08	CA 09	Part de marché (09)	CA 11	Part de marché (11)
BOURBON CONTROLE	SARL	DEKRA	484 368 717	Ramadanaly Akabaraly Zavarhoussen Akbaraly	Famille AKBARALY	827 669 €	1 013 691 €	985 724 €	12,84%	1 369 064 €	11,99%
EURO CONTROLE	SARL	AUTOVISION	422 236 208	Ramadanaly Akabaraly Zavarhoussen Akbaraly Chaik-Raza Akbaraly	Famille AKBARALY	879 669 €	980 546 €	904 334 €	11,78%	932 256 €	8,17%
GENERAL CONTROLE	SARL	NORISKO	484 368 733	Ramadanaly Akabaraly Chaik-Raza Akbaraly	Famille AKBARALY	1 468 509 €	1 562 892 €	1 713 629 €	22,32%	2 081 487 €	18,23%
REUNION CONTROLE	SARL	SECURITEST	335 073 045	Zavarhoussen Akbaraly	Famille AKBARALY	114 229 €	86 406 €	508 446 €	6,62%	776 456 €	6,80%
DELTA CONTROL	SARL	SECURITEST	334 915 014	Zavarhoussen Akbaraly	Famille AKBARALY	116 752 €	112 621 €	143 552 €	1,87%	179 520 €	1,57%
CONTRÔLE TECHNIQUE DYONISIEN	SARL	AUTOSUR	383 020 591	Bruno Law Pang	LAW PANG		342 527 €	338 162 €	4,40%	395 820 €	3,47%
SECURITE AUTO MOTO REUNION	SARL	AUTO SECURITE, AUTOSUR	354 023 566	Gilbert Mardenalom Marius Mardenalom	MARDENALOM	916 763 €	983 119 €	1 080 510 €	14,07%	2 322 753 €	20,35%
CONTROLE TECHNIQUE DU NORD	SARL	AUTOVISION	408 473 650	Christophe Incana	INCANA C	246 009 €	283 062 €	361 982 €	4,33%	493 808 €	4,33%
CONTROLE TECHNIQUE PLUS AUTOVISION	SARL	AUTOVISION	407 518 471	François Incana	INCANA F	602 951 €	420 120 €	500 000 €	6,51%	945 007 €	8,28%
AUTO CONTRÔLE TECHNIQUE SARL	SARL	AUTOVISION	413 768 979	Frédéric Mardaye	MARDAYE	92 952 €	84 753 €	92 424 €	1,20%	111 874 €	0,98%
PRO CONTROLE	SARL	AUTOVISION	408 513 489	Pierre Fuma	FUMA	379 691 €	448 326 €	483 416 €	6,30%	737 383 €	6,46%
CENTRE DE CONTROLE DU TAMPON	SARL	SECURITEST	319 741 195	Jean-Pierre Beaugendre	BEAUGENDRE	301 836 €	298 155 €	283 093 €	3,69%	372 586 €	3,26%
CONTROLE TECHNIQUE DU BUTOR	SARL	AUTOVISION	408 115 996	Emmanuel Fraynal	FRAYNAL	300 563 €	322 417 €	338 340 €	4,41%	356 129 €	3,12%
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE SAINT ANDRE	SARL	SECURITEST	414 714 691	Serge Amayen	AMAYEN	70 015 €	80 901 €	105 843 €	1,38%	141 910 €	1,24%
ACB AUTO CONTROLE BENEDICTIN	SARL	AUTOVISION	410 299 457	Jean Ramsamy Comorassamy	RAMSAMY		165 211 €	199 433 €	2,60%	199 211 €	1,75%

1.1.4. La dimension géographique du marché

Le montant du chiffre d'affaires pour l'ensemble des entreprises de contrôle technique à la Réunion n'excède pas les 100 millions d'euros, puisqu'il s'établissait en 2009 à 8 038 888 euros et en 2011 à 11 415 264 euros.

Par ailleurs, le marché affecté ne représente qu'une partie du territoire national puisque les pratiques ont été uniquement mises en œuvre sur l'île de la Réunion.

1.2. Les comportements relevés

Le 23 mars 2011, un agent du pôle C de la DIECCTE de la Réunion a reçu un appel téléphonique d'un responsable de centre de contrôle qui souhaitait conserver l'anonymat. Cet appel faisait état de la tenue, le 25 mars 2011, d'une réunion de plusieurs responsables de centres de contrôle technique automobile dans le restaurant « Cap Méchant D'Abord » situé boulevard Hubert-Delisle à Saint-Pierre (97410). Selon le correspondant, cette réunion avait pour objet de fixer un tarif unique pour les professionnels et un tarif unique pour les particuliers de contrôle technique automobile sur les zones Ouest et Sud de la Réunion (cf annexe 2, rapport dressé en application de l'article L 450-2 du code de commerce rendant compte de la teneur de l'appel téléphonique).

La présence le 25 mars 2011 de la SARL Pro Contrôle et de quatre autres participants dont l'identité n'est pas connue, dans le restaurant « CAP MECHANT D'ABORD », a été confirmée par deux procès-verbaux de déclaration et de remise de documents en date du 6 mai 2011 et du 1^{er} juin 2011 auprès de la responsable puis de l'employée du restaurant, qui ont remis aux enquêteurs la copie d'un chèque en date du 25 mars 2011 émis par la SARL PRO CONTROLE pour cinq repas et la copie d'une note pour cinq repas (cf annexes 2, cote 8 à 27).

Le responsable du centre de contrôle, auteur de l'appel téléphonique du 23 mars 2011 a été entendu le 13 avril 2011 et le 9 juin 2011. Il a à nouveau souhaité conserver l'anonymat et un rapport a donc été rédigé à chaque entrevue pour rendre compte de ses déclarations (cf annexe 2, cote 28 et 29). Ce responsable indique dans ses déclarations avoir été contacté par M. MARDENALOM, gérant de la SARL Contrôle Technique de l'Ouest (devenue SARL Sécurité Auto Moto Réunion - SAMR) en vue de participer à une entente anticoncurrentielle. Il déclare également avoir été approché par M. Bernard LEJEAU, directeur général responsable qualité des centres de contrôle AKBARALY et formateur réseau chez AUTOVISION qui lui a indiqué que le montant des tarifs à appliquer serait dorénavant autour de 88 euros pour les particuliers et de 60 euros pour les professionnels. Pour décrire la mise en place de ces nouveaux tarifs, M. LEJEAU aurait parlé d'un « accord tacite » entre les centres de contrôle dont le pivot semblerait être le groupe AKBARALY. Cet accord aurait rencontré l'adhésion de la quasi-totalité de la profession à la Réunion.

Par ailleurs, la DIECCTE de la Réunion a été, en tant que cliente de la société Général Contrôle, destinataire le 25 mai 2011 d'une lettre circulaire annonçant une modification tarifaire à compter du 1^{er} juin 2011 portant les tarifs à 60 euros TTC le contrôle technique réglementaire et à 30 euros TTC la visite complémentaire (cf annexe 2, cote 30).

La DIECCTE de la Réunion a entendu par procès verbal de déclaration en date du 1^{er} juin 2011 un concessionnaire automobile qui a souhaité conserver l'anonymat (cf annexe 2, cote 31 à 35). Ce concessionnaire qui travaille fréquemment avec des centres de contrôle technique automobile de la zone sud de la Réunion a constaté une hausse coordonnée de la part de ses

principaux partenaires commerciaux, toutes enseignes et toutes sociétés confondues. Ces hausses lui ont été signifiées par deux sociétés distinctes, GENERALE CONTROLE et AUTOVISION INCANA, qui lui ont fait parvenir un courrier de notification (cf annexe 2, cote 31 à 35). Ce professionnel indique avoir également constaté une hausse de tarifs sur un centre de contrôle exploité par une troisième société, le centre de contrôle technique de l'Etang Salé, zone des Sables.

Le 10 juin 2011, la DIECCTE de la Réunion a reçu un appel téléphonique de M. ECK, de la société ECKOTO, société qui loue des véhicules et vend des véhicules d'occasion, dénonçant : *"l'absence totale de concurrence sur la commune de Saint Pierre (97410) dans le secteur du contrôle technique automobile"* (cf annexe 2, cote 44 à 46). M. ECK a indiqué que : *"les tarifs les contrôles techniques qui lui étaient facturés 35 euros auparavant étaient maintenant facturés à 60 euros dans toutes les sociétés exploitant un centre de contrôle technique sur la commune de Saint Pierre."*

Le Syndicat de l'Importation et du Commerce de la Réunion (SICR) a adressé le 9 juin 2011 au responsable du Pôle C de la DIECCTE de la Réunion un courrier (cf annexe 2, cote 37 à 39) se plaignant d'augmentations abusives pratiquées par les centres de contrôle technique. Le SICR indique que certains de ces tarifs ont augmenté de plus de 50 % et que les centres de contrôle technique, interrogés par des professionnels, n'ont pu fournir aucune justification. Il rajoute que ces tarifs étaient identiques dans plusieurs enseignes.

*Objet : Augmentation des tarifs
des contrôles Techniques*

Saint-Denis, le 9 juin 2011

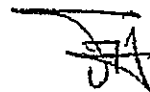
Monsieur,

La Branche automobile du SICR souhaiterait saisir vos services à propos des augmentations abusives pratiquées actuellement par les centres de contrôle technique.

- En effet, certains de ces tarifs ont augmenté de plus de 50%. Interrogés par les professionnels sur cette hausse, les centres de contrôle techniques ne peuvent pas fournir de justification. De plus, il a été remarqué que ces tarifs étaient identiques dans plusieurs enseignes.

Afin de clarifier cette situation et vérifier la légalité de ces pratiques, nous nous permettons de solliciter vos services pour que des contrôles soient effectués dans les centres de contrôle technique de la Réunion.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre requête et vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.



Le Président du SICR
Frédéric FOUCQUE

Les éléments déclaratifs relatifs à une hausse concomitante des tarifs publics pour les particuliers dans les centres de contrôle technique de la Réunion ont été confirmés par plusieurs relevés de prix. Les premiers de ces relevés de prix ont été effectués du 22 avril 2010 au 17 juin 2010 (cf annexe 2, cote 42 à 43). Les seconds relevés de prix ont été effectués les 13 avril 2011 puis du 6 au 10 juin 2011 (cf annexe 2, cote 40 à 41 et 44 à 46). L'ensemble de ces relevés ont mis en évidence une hausse brutale et coordonnée des tarifs publics (destinés aux particuliers) à la date du 1^{er} juin 2011, dans l'ensemble des centres de contrôle technique automobile ayant fait l'objet d'un relevé.

L'ensemble des indices évoqués ci-dessus laisse présumer une concertation entre les entreprises ayant pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre fonctionnement du marché.

2^{ème} partie : Analyse des pratiques constatées au regard du droit de la concurrence

2.1. Constatations effectuées :

2.1.1. La tenue de réunions et l'objet des rencontres entre les principaux acteurs du contrôle technique

Selon les informations recueillies, il apparaît que les responsables des centres de contrôle se sont réunis à plusieurs reprises au cours de l'année 2011. Une des réunions, celle du 25 mars 2011 au restaurant "Cap méchant d'Abord" paraît avoir été décisive puisque c'est peu de temps après qu'elle s'est tenue que les hausses de prix se sont produites.

Les premières déclarations recueillies par les enquêteurs sont des déclarations pour lesquelles les déclarants ont souhaité conserver l'anonymat. Ainsi un rapport dressé par la DIECCTE de la Réunion le 23 mars 2011 fait état d'un appel téléphonique anonyme. Cette personne "a indiqué dans cet appel qu'une rencontre allait avoir lieu le 25 mars 2011 dans le restaurant Cap Méchant d'Abord entre plusieurs des principaux gérants de sociétés de contrôle technique automobile de la Réunion. Cette réunion aurait pour objet de sceller une entente anticoncurrentielle dans le secteur du contrôle technique automobile par la fixation de prix en commun et le retour coordonné sur l'ensemble du département de la contre-visite payante". (cf annexe 2, cote 7)

Ces déclarations anonymes sont corroborées par de nombreuses déclarations nominatives de gérants de centre de contrôle qui ont été entendus par les enquêteurs

Ainsi, Monsieur Pierre FUMA, gérant de la SARL PRO CONTROLE, a déclaré aux enquêteurs le 2 octobre 2012 : « Nous avons eu deux à trois réunions avec la majorité des acteurs du secteur afin de stopper cette concurrence déloyale¹. Une réunion a eu lieu au restaurant LE CAP MECHANT D'ABORD, c'était peut-être le 25 mars 2011. [...] Actuellement, ces réunions perdurent, mais à un rythme plus irrégulier » (cf annexe 28, cote 502 à 504)

Monsieur Frédéric MARDAYE, cogérant de la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE, a déclaré par procès verbal du 15 novembre 2012 : " En mars 2011 déjà, nous avons été invités par M. MARDELANOM à une réunion au restaurant "Cap Méchant d'Abord" pour augmenter les tarifs particuliers et aux professionnels de l'automobile. Ces réunions n'ont jamais cessé jusqu'à aujourd'hui.

Le mois dernier, deux réunions ont eu lieu : une au Centhor St-Gilles-les-Hauts où un terrain d'entente n'a pas été trouvé. Une seconde réunion a eu lieu au restaurant « Les Bons Enfants » à St-Pierre (97410) et un accord a été trouvé sur plusieurs points : augmentation du tarif garage, pollution, contre-visite payante. Ces alignements de tarifs à la hausse nous ont été signifiés par M. Gilbert MARDELANOM en personne le 12 septembre 2012 : le tarif pollution à 30 euros, (...) tous les appels d'offres garages à 75 euros à partir du 1^{er} septembre 2012 » (cf. annexe 17, cote 462 à 469)

¹¹ Selon M. FUMA, cette "concurrence déloyale" se manifestait par une baisse des tarifs de contrôle par le groupe AKBARALY sur certains secteurs de l'île.

Monsieur Frédéric BEAUGENDRE a déclaré par procès verbal du 8 novembre 2012 : « *En 2011, nous avons eu plusieurs réunions avec d'autres confrères afin de remédier aux problèmes du secteur : prix bas, qualité des contrôles, contre-visite payante de nouveau. [...] J'ai été à cette occasion contacté par Monsieur MARDENALOM pour participer à des réunions dont au moins une s'est déroulée dans le restaurant « Cap Méchant d'Abord » à Saint-Pierre. Je pense aussi que Monsieur FUMA a participé à ces réunions ainsi que Monsieur MARDENALOM et un ou des représentants du Groupe AKBARALY (Monsieur LEJEAU, remplacé par Monsieur AZNAR) [...]. Aujourd'hui nous continuons à nous rencontrer avec les autres confrères dans le cadre de réunions organisées par la Chambre des métiers. L'aspect tarifaire est indirectement évoqué dans ces réunions en ce que nous allons pouvoir calculer notre seuil de rentabilité pour un contrôle, voire un prix plancher en deçà duquel cela constitue un péril pour la profession* ». (cf annexe 17 bis, cote 466 à 469)

Ainsi M. Pierre FUMA a déclaré le 8 novembre 2012 par procès-verbal : "*Lors de ces réunions, nous nous sommes accordés sur le fait que nous devons arrêter de pratiquer des tarifs trop bas (38 €) qui déstabilisaient le secteur d'activité. [...] Je précise que le principe d'augmenter les tarifs du contrôle technique a fait l'objet d'une décision collective, mais pas le montant précis du tarif à appliquer*" (cf. annexe 28, cote 502 à 504)

M. Emmanuel FRAYNAL a déclaré le 27 mars 2013 par procès verbal : «*Il a été convenu [au cours de ces réunions] d'augmenter tous ensemble les tarifs de contrôle technique pour les particuliers (à environ 85 euros) et pour les professionnels (60 euros)*». (Cf annexe 36, cote 689 à 690)

M. Pascal AMAYEN, associé de la SARL CTA Saint Pierre a déclaré par procès verbal le 26 mars 2013 : «*J'ai participé à des réunions qui ont eu pour objet de décider de ces hausses de tarifs du contrôle technique automobile pour les particuliers et pour les professionnels. Ces réunions ont eu lieu avant la hausse de tarifs, c'est à dire avant le mois de mai 2011*». (Cf annexe 40, cote 701 à 702)

Ces déclarations indiquent clairement que les thèmes abordés lors de ces réunions portaient bien sur les niveaux des tarifs qui devaient être pratiqués par les participants.

2.1.2. Les participants à ces réunions et la part active de M. MARDELANOM et de M. LEJEAU

Un déclarant anonyme indiquait dans un appel téléphonique, avant même la tenue de la réunion, que cette dernière "*concernerait notamment les entreprises du groupe familial AKBARALY, mais aussi celle de la SARL CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST, détenue par M. MARDELANOM. Serait également présent lors de cette réunion M. LEJEAU qui met en place concrètement cette entente sur le terrain*". (cf annexe 2, cote 7).

Les déclarations d'un gérant de centre de contrôle ayant également souhaité garder l'anonymat ont été recueillies dans un procès-verbal de déclaration : «*Celui-ci [le déclarant anonyme] a déclaré que M. LEJEAU, responsable qualité des entreprises du groupe AKBARALY et formateur réseau chez AUTOVISION lui a indiqué que le montant des tarifs à appliquer pour les particuliers serait dorénavant autour de 88 euros pour les particuliers et de 60 pour les professionnels. M. LEJEAU aurait parlé, pour décrire la mise en place de ces nouveaux tarifs d'un "accord tacite" entre les centres de contrôle technique dont le pivot semblerait être le*

groupe AKBARALY. Il semblerait que cet accord aurait rencontré l'adhésion de la quasi-totalité de la profession à la Réunion".

Enfin, un enquêteur de la DIECCTE fait état dans un rapport des propos d'un autre gérant de centre de contrôle, ayant demandé l'anonymat : *"Celui-ci [le déclarant] a été approché par M. MARDELANOM, gérant de la SARL Contrôle Technique de l'Ouest (devenue SARL Sécurité Auto Moto Réunion – SAMR) en vue de participer à une entente anticoncurrentielle. Cette personne a également indiqué que la réunion qui s'est déroulée le 25 mars dans les locaux du restaurant le Cap Méchant d'Abord avait non seulement pour objet de projeter une hausse coordonnée des prix du contrôle technique automobile pour les véhicules particuliers, mais aussi de rétablir le caractère payant de la contre visite"*. (cf annexe 2, cote 29)

Ces déclarations anonymes sont corroborées par de nombreuses déclarations nominatives de gérants de centre de contrôle qui ont été entendus par les enquêteurs.

Monsieur Pierre FUMA a déclaré par procès verbal du 8 novembre 2012 : *"Lors de nos réunions de 2011, étaient présents notamment Messieurs MARDENALOM, Monsieur LEJEAU représentant le groupe AKBARALY, Monsieur BEAUGENDRE, Monsieur INCANA (St-Louis) ; étaient présents de manière plus occasionnelle Ameyen. Monsieur FRAYNAL a été présent une seule fois et Monsieur RAMSAMY jamais"* (cf 28, cote 502 à 504)

M. Emmanuel FRAYNAL, gérant de la SARL Contrôle Technique du Butor, indique : *«J'ai participé en 2011 à des réunions avec l'ensemble des gérants de centres de contrôles techniques : j'y ai été invité par M. Gilbert MARDELANOM et y étaient présents le représentant du groupe AKBARALY, M. LEJEAU, M. FUMA, M. BEAUGENDRE, M. INCANA (St Louis), M. INCANA (St Denis). Ces réunions ont eu lieu à Saint-Gilles mais je ne me rappelle pas à quel endroit»*. (cf annexe 36, cote 689 à 690)

M. BRUNO LAW-PANG a déclaré par procès verbal du 27 mars 2013 : *«Vous m'interrogez sur une éventuelle réunion concernant le rétablissement de la contre-visite payante, je vous réponds que j'ai été effectivement invité par M. Marius MARDELANOM à participer à une réunion concernant le rétablissement de la contre-visite payante. J'ai décliné cette invitation»*. (cf annexe 35, cote 684 à 685)

M. Pascal AMAYEN, associé de la SARL CTA Saint Pierre a déclaré par procès verbal le 26 mars 2013 : *«J'ai toujours été invité à ces réunions par M. Gilbert MARDELANOM. Etaient présents à ces réunions les personnes suivantes : M. Gilbert MARDELANOM (SARL Contrôle Technique de l'Ouest), M. Pierre FUMA (SARL PRO CONTROLE), M. Frédéric BEAUGENDRE (SARL Centre de Contrôle du Tampon), M. INCANA (société Contrôle Technique Plus Autovision), M. INCANA (SARL Contrôle Technique du Nord), M. FRAYNAL (SARL Contrôle Technique du Butor), ainsi que les représentants du groupe AKBARALY, M. LEJEAU»*. (cf annexe 40, cote 701 à 702)

Monsieur Frédéric MARDAYE, cogérant de la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE, a déclaré par procès verbal du 15 novembre 2012 : *"Nous avons été conviés à de multiples reprises par M. MARDELANOM Gilbert, gérant de la SAMR, à des réunions de fixation des tarifs du contrôle technique sur toute la Réunion"*. (cf annexe 17, cote 462 à 465)

Monsieur Frédéric BEAUGENDRE a déclaré par procès verbal du 8 novembre 2012 : *«J'ai été à cette occasion contacté par Monsieur MARDENALOM pour participer à des réunions*

dont au moins une s'est déroulée dans le restaurant « Cap Méchant d'Abord » à Saint-Pierre. Je pense aussi que Monsieur FUMA a participé à ces réunions ainsi que Monsieur MARDENALOM et un ou des représentants du Groupe AKBARALY (Monsieur LEJEAU, remplacé par Monsieur AZNAR)".

Je me souviens également de la présence de Monsieur INCANA (St-Louis) aux réunions qui se sont déroulées en 2011. » (cf annexe 17bis, cote 466 à 469)

M. RAMSAMY-COMORASSAMY a déclaré le 25 mars 2013 par procès-verbal : *« J'ai été sollicité par téléphone à plusieurs reprises pour participer à ces réunions. La plupart du temps, j'ai été invité à ces réunions par M. Pierre FUMA, de la société Pro Contrôle. J'ai également été invité par téléphone par M. Gilbert MARDELANOM, de la société SAMR. »* cf annexe 41, cote 716 à 717). M. RAMSAMY-COMORASSAMY indique avoir décliné ces invitations à ces réunions.

Ces déclarations mettent en évidence le rôle essentiel tenu par M. MARDELANOM qui serait l'instigateur de ces réunions, et par M. LEJEAU qui aurait veillé sur le terrain à l'application des décisions actées lors des réunions.

Cependant, M. MARDELANOM, malgré les déclarations contraires des autres participants déclare : *« J'affirme qu'en aucun cas, au cours de ces réunions, nous n'avons convenu d'une augmentation tarifaire. Comme je vous l'ai dit en 2010, ma décision d'augmenter mes tarifs ne m'a été dictée que par des considérations telles que le seuil de rentabilité de mon entreprise, l'environnement concurrentiel, coût du matériel et de la main d'œuvre, évolution de la réglementation qui rallonge les contrôles, nécessite des surcroûts de formation, etc... Vous m'interrogez sur le caractère simultané des augmentations de tarifs, je ne peux que vous répondre que des hausses reflètent le changement de réglementation». (cf annexe 33, cote 545 à 546)*

M. MARDELANOM précise toutefois quels étaient les participants à ces réunions : *« Nous nous sommes réunis en début d'année 2011, trois ou quatre réunions. Ces réunions se sont déroulées en présence de M. LEJEAU, représentant le groupe AKBARALY, M. FUMA, M. BEAUGENDRE, parfois François INCANA, INCANA de la Providence, M. AMAYEN et une fois M. FRAYNAL. Elles se sont déroulées parfois dans les salles de la Chambre des Métiers, parfois au restaurant (CAP MECHANT D'ABORD)». (cf annexe 33, cote 545 à 546)*

Entendu le 15 novembre 2012, Monsieur Frédéric MARDAYE, cogérant de la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE, sise 75, Chaussée Royale à Saint-Paul (97460) a déclaré : *« Je tiens à vous préciser que les gérants de centres de contrôle technique, Messieurs FUMA (Pro Contrôle) et Gilbert MARDENALOM (SAMR) passent régulièrement dans notre centre de contrôle pour nous donner des instructions sur le tarif des contrôles. Ainsi, Monsieur FUMA est passé dans notre centre pour nous informer de l'enquête de la Répression des Fraudes le concernant.*

La veille au soir, il a été décidé d'arrêter complètement les remises sur les tarifs affichés. Monsieur MARDENALOM a indiqué que s'il y avait un problème, il fallait l'appeler personnellement et il interviendrait. Il a fini cette conversation en indiquant que Messieurs Pierre FUMA et François INCANA sont d'accord avec ces propositions.

Le représentant du groupe AKBARALY à ces réunions est Monsieur AZNAR que je ne connais (pas). En revanche, l'an dernier, nous avons déjà reçu la visite de Monsieur LEJEAU Bernard, qui nous a donné des instructions sur les évolutions tarifaires de 2011

(augmentation des tarifs particuliers à 85 € et professionnels à 60 €). Monsieur LEJEAU est parti à la retraite.

En septembre 2012, Monsieur MARDENALOM nous a également demandé de passer notre tarif « ambulance-taxis » à 90 € mais nous étions passés à 90€ en mai 2012.

Je précise que, malgré les nombreuses sollicitations de Monsieur MARDENALOM, nous n'avons jamais participé aux réunions fixant les tarifs du secteur. » (cf. annexe 17, cote 462 à 465).

Enfin, les membres du groupe AKBARALY, dont M. LEJEAU était le représentant lors de ces réunions contestent la concertation qui a eu lieu avec leurs concurrents.

M. Chaik Raza AKBARALY (SARL Général Contrôle, SARL Euro Contrôle a ainsi déclaré : *«L'augmentation de tarif survenue en début juin 2011 était pour nous une question de survie de l'entreprise, car nous étions proches de la faillite ; en outre la politique de qualité mise en œuvre à cette époque par notre groupe avait un coût. Par conséquent, nous nous devons de procéder à cette augmentation. Je n'ai pas d'explication concernant la simultanéité de ces augmentations. [...] M. LEJEAU, le directeur général du groupe en 2011 a peut-être participé à des réunions concernant la qualité des contrôles ou la formation des contrôleurs, mais je ne lui ai pas demandé de négocier avec nos concurrents une quelconque entente sur les prix, pour une augmentation uniforme des tarifs».* (cf annexe 42, cote 745 à 746)

M. Zavarhoussen AKBARALY, gérant de Bourbon Contrôle, Réunion Contrôle, Delta Contrôle, Euro Contrôle a déclaré le 15 avril 2013 par procès verbal : *«Concernant cette augmentation de 2011, j'ai demandé à M. LEJEAU, mon directeur général de l'époque, d'augmenter les tarifs, ce qui a été fait. Concernant la participation de M. LEJEAU à des réunions, c'était un homme libre. C'est un formateur, je ne peux l'empêcher de participer à des réunions. Je n'ai pas été mis au courant d'éventuelles discussions qui auraient porté sur une augmentation coordonnée des tarifs».* (Cf annexe 44, cote 749 à 751)

Il paraît peu probable que M. LEJEAU ait décidé de son propre chef de participer à ces réunions de concertation, sans informer ses employeurs de la teneur et du contenu des réunions.

Le tableau ci dessous reprend les noms des participants à une ou plusieurs réunions, ainsi que le nombre de centres de contrôle détenus par eux.

Participants aux réunions	Familles ou groupes	Centres	Centres
M. LEJEAU M. AZHAR	Famille AKBARALY	BOURBON CONTROLE EURO CONTROLE GENERAL CONTROLE REUNION CONTROLE DELTA CONTROL	DEKRA : 6 AUTOVISION : 2 NORISKO : 8 SECURITEST : 2 AUTOSECURITE : 2
Gilbert MARDELANOM	Famille MARDELANOM	SECURITE AUTO MOTO REUNION	AUTO SECURITE : 3 AUTOSUR : 6
Pierre FUMA		PRO CONTROLE	AUTOVISION : 3
Frédéric MARDAYE		AUTO CONTRÔLE TECHNIQUE SARL	AUTOVISION : 1
François INCANA	Famille INCANA	CONTROLE TECHNIQUE PLUS AUTOVISION	AUTOVISION : 4
Jean-Pierre Beaugendre		CENTRE DE CONTROLE DU TAMPON	SECURITEST : 2
Emmanuel Fraynal		CONTROLE TECHNIQUE DU BUTOR	AUTOVISION : 1
Serge AMAYEN		CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE SAINT ANDRE	SECURITEST : 1
			71
Mentionnés comme non participants aux réunions			
Jean Ramsamy Comorassamy		ACB AUTO CONTROLE BENEDICTIN	AUTOVISION : 1
Bruno Law Pang		CONTRÔLE TECHNIQUE DYONISIEN	AUTOSUR : 2
			6

Il apparaît donc que les participants à une ou plusieurs réunions au cours desquelles les tarifs du secteur ont été fixés en concertation représentent la quasi-totalité des centres de contrôle.

2.1.3. Les effets constatés de la concertation.

Cette concertation entre les professionnels auraient donc conduit à une hausse quasi simultanée des prix des contrôles techniques. Ainsi, des courriers circulaires ont été adressés par les sociétés de contrôle technique automobile à leurs clients, notamment professionnels de l'automobile (avec un gros volume annuel de contrôles techniques) pour les informer de cette évolution de la politique tarifaire.

Par ailleurs, il apparaît que le coût moyen d'un contrôle technique a fortement augmenté.

a) *La hausse du coût moyen du contrôle technique de la Réunion entre 2009 et 2011*

Les chiffres globaux du contrôle technique à la Réunion entre 2009 et 2011 (source : UTAC-OTC, cf annexe 31, cote 507 à 510) ont été mis en perspective avec la hausse du chiffre d'affaires du secteur d'activité (source : DRFIP de la Réunion cf annexe 32, cote 511 à 544).

Le nombre global de contrôles techniques (visites techniques périodiques initiales et contre-visites pour les véhicules particuliers comme pour les véhicules utilitaires) a été comparé avec le chiffre d'affaires global de l'ensemble des centres de contrôle technique communiqué par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion. Les résultats consignés dans le tableau ci-dessous permettent d'apprécier l'évolution du coût d'un contrôle :

	CA global du secteur	Nombre de contrôles (VL+VU)	Coût d'un contrôle
2009	7,67 millions d'euros	184 886	41,52 euros
2011	11,41 millions d'euros	214 244	53,28 euros

Il apparaît clairement un renchérissement du coût moyen du contrôle technique d'environ 28 % en l'espace de deux ans.

b. *Les dates de mise en œuvre des hausses*

Le tableau suivant récapitule les dates de modifications de tarifs du contrôle dans les différentes sociétés ou groupes (dans le cas des sociétés appartenant à la famille AKBARALY) au 1^{er} semestre 2011 (les sociétés ou groupes dont les responsables ont participé aux réunions de concertation, en orange, les non-participants)

Société / groupe	Date de modification des tarifs	
	Particuliers	Professionnels
AKBARALY	02/05/2011	01/06/2011
SAMR	02/05/2011	01/06/2011
PRO CONTROLE	01/04/2011	01/04/2011
CT DU TAMPON	04/04/2011	08/04/2011
CT + AUTOVISION (Incana)	01/04/2011	01/06/2011
CONTROLE TECHNIQUE DU BUTOR		
AUTO CONTROLE TECHNIQUE		
CT AUTOMOBILE SAINT ANDRE		
AUTO CONTROLE BENEDETTIN	01/06/2011	01/06/2011
CONTROLE TECHNIQUE DIONYSIEN		Début 2011

Si des acteurs secondaires (PRO CONTROLE, CENTRE DE Contrôle TECHNIQUE DU TAMPON) ont pu anticiper les dates de hausse, les deux principaux acteurs du secteur (SAMR et groupe AKBARALY) ont fait évoluer leurs tarifs, publics comme pour les professionnels, le même jour.

c. Hausse des tarifs pour les clients particuliers

Des relevés de prix effectués pour 2010 entre le 22 avril et le 17 juin, et pour 2011 effectués entre le 6 et le 9 juin 2011 ont permis de constater les hausses suivantes par zones géographiques :

Enseigne	Propriétaire	Commune	2010		2011	
			Essence	Diesel	Essence	Diesel
<i>Zone nord</i>						
DEKRA	AKBARALY	ST DENIS	77.4	77.4	88	88
NORISKO	AKBARALY	ST DENIS	77.4	77.4	88	88
AUTOSUR	LAW PANG	ST DENIS	60	60	87.5	87.5
AUTOSUR	LAW PANG	STE MARIE	60	60	77.5	77.5
AUTOVISION	INCANA	ST DENIS	78	78	89	89
<i>Zone Est</i>						
SECURITEST	AMAYEN	ST ANDRE	77.9	77.9	86	86
AUTOVISION	RAMSANY	ST BENOIT	65	75	85	85
AUTOVISION	AKBARALY	ST ANDRE	78	78	88	88
<i>Zone Ouest</i>						
AUTOVISION	INCANA	La Possession	58	69	80	82
NORISKO	AKBARALY	ST PAUL	65	65	88	88
<i>Zone Sud</i>						
SECURITEST	BEAUGENDRE	LE TAMPON	70	80	85	85
AUTOVISION	FUMA	LE TAMPON	70	80	85	85
NORISKO	AKBARALY	ST PIERRE	68	68	88	88

Les sociétés du groupe familial AKBARALY

La mise en œuvre des décisions concertées de modification des tarifs sont intervenues en amont par la production de notes de service informant les centres de contrôles des modifications tarifaires, mais aussi des modalités de leur application, notamment en limitant à 10 % le montant des remises accordées.

NOTE DE SERVICE 110426

Objet : Revalorisation des tarifications.

A compter du 02 MAI 2011, les tarifs des prestations en vigueur dans votre installation de contrôle sont revalorisés conformément au tableau transmis ce jour.

Les contraintes réglementaires du déroulement des contrôles techniques actuels nous imposent une grande rigueur dans la maîtrise des coûts. Pour cela, les remises accordées aux clients dans le cadre d'une visite technique ne peuvent dépasser 10% du prix affiché sans justification du contrôleur qui a établi la facture et du responsable technique du centre. Le justificatif devra identifier clairement le client (adresse et n° de téléphone à jour), le véhicule contrôlé (immatriculation) et la raison de cette dérogation (copie du justificatif). Ces justificatifs seront transmis avec les feuilles de comptes des caisses.

Lorsque vous faites des avoirs sur des encaissements en espèce, vous ferez dorénavant signer le client sur l'avoir en question et vous joindrez une copie de cette opération avec la caisse du jour.


Pour le moment, les tarifs des clients professionnels en compte restent inchangés.

Si vous avez des questions particulières à ces sujets, veuillez contacter Ibrahim au 02 62 97 30 30

Cordialement,

Bernard LEJEAU

Directeur Général Qualité



La société SAMR

Des extraits de 2011 du Journal des Ventes de plusieurs centres de la SARL SAMR ont été saisis. Si ce document comptable ne précise pas la nature des prestations rendues, il donne à voir les montants globaux perçus et pour certains clients (ayant réglé par carte bancaire) le tarif pratiqué. Une analyse de ces journaux de vente fait apparaître des facturations individuelles de clients particuliers ainsi que des clients professionnels récurrents qui ont négocié un tarif inférieur au tarif public. (Cf annexe 8, cote 147 à 286)

Trois graphiques (cf annexe 45) analysent les tarifs pratiqués entre janvier et juillet 2011 dans trois centres de contrôle technique automobile (Auto Sécurité à Saint-Paul, Autosur à l'Étang-Salé et Autosur à la Ravine des Cabris) exploités par la SARL SAMR. Ces graphiques présentent, en se basant sur les facturations en carte bancaire qui apparaissent individuellement, le détail des facturations établies pendant les mois visés.

L'on peut donc constater :

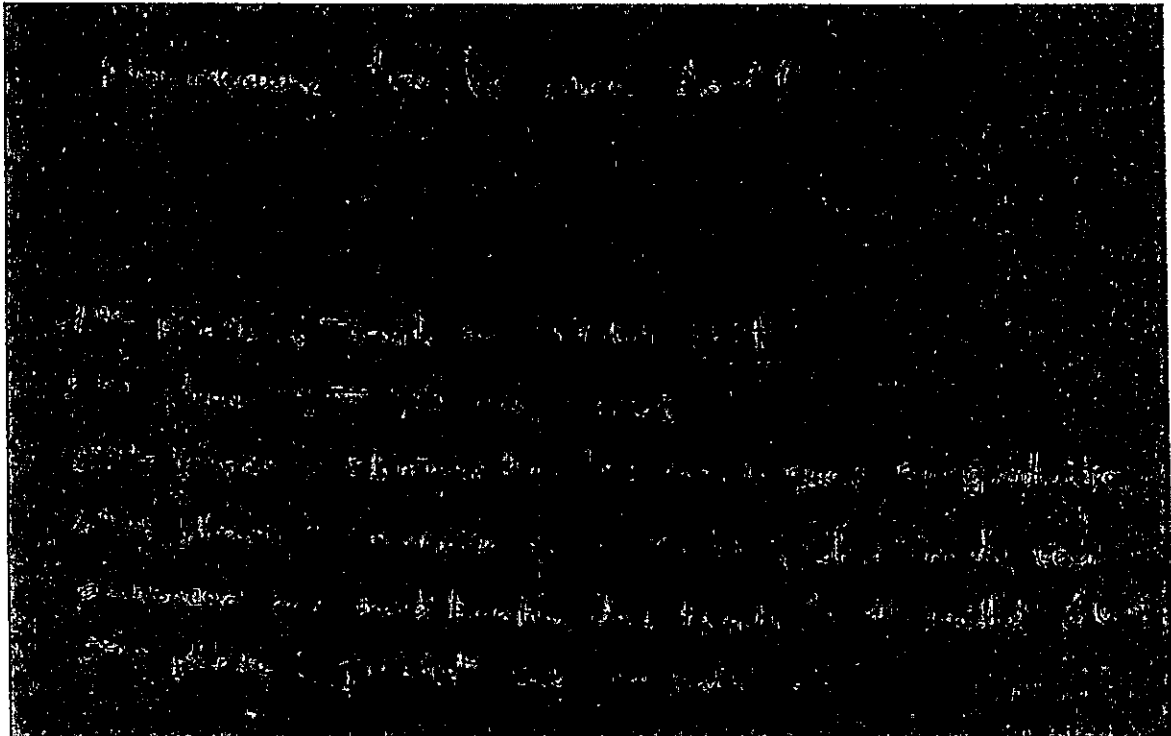
- D'une part, sur les trois centres de contrôle de la société SAMR, que le tarif des particuliers a augmenté à compter du mois de mai 2011
- D'autre part, que les tarifs publics avant et après le 1^{er} mai sont davantage pratiqués à compter de l'augmentation de début mai. Cela signifie que les tarifs publics ont subi moins de remises que les autres.

d. Hausse des tarifs pour les clients professionnels

Les sociétés du groupe AKBARALY

Plusieurs éléments concourent à prouver l'effectivité d'un basculement d'une facturation du contrôle technique des professionnels de l'automobile revue à la hausse au 1^{er} juin 2011 dans les sociétés du groupe familial AKBARALY.

Un document saisi dans les locaux de la société GENERAL CONTROLE dans le bureau de Monsieur AZNAR Alain comportait les éléments suivants inscrits de manière manuscrite au crayon :



Il semblerait que la hausse ait eu lieu finalement en avance par rapport à ce planning, soit au 1^{er} juin 2011, comme cela apparaît dans les autres documents recueillis ou saisis.

En effet un courriel de Monsieur Zavar AKBARALY (zavar@dnaoi.com) adressé le 7 mai 2011 à Monsieur Bernard LEJEAU, directeur de la société GENERAL QUALITE, société qui assure des prestations d'assurance qualité pour l'ensemble des sociétés de contrôle technique du groupe AKBARALY, précise :

zakaryah ibrahim

Ammer 9

De : "AKBARALY ZAVAR" <zavar@dnaoi.com>
À : <lejeau@dnaoi.com>; "Comptabilité" <compta@dnaoi.com>; "zakaryah ibrahim"
<zakaryah.ibrahim@orange.fr>; "MATHIOT CORINE" <compta1@dnaoi.com>; "Secretariat"
<secretariat-dnaoi@wanadoo.fr>
Envoyé : samedi 7 mai 2011 11:47
Joindre : ATT05286.htm
Objet : INFOS CLIENTS PRO ET INFOS CONTROLEURS

Bonjour Bernard,

Il est recommandé d'informer les clients professionnels du changement de
tarifications qui aura lieu à compter du 1er juin.

Concernant les primes qualités des contrôleurs, je te laisse œuvrer.

cf. annexe 10, cote 301)

L'augmentation tarifaire à 60 euros est confirmée par le courriel de Bernard Lejeau du 16 juin
2011 adressé à general.qualite@orange.fr (cf annexe 10, cote 302 à 303)

De : BERNARD LEJEAU [mailto:lejeau-dnaoi@orange.fr]
Envoyé : jeudi 16 juin 2011 17:35
À : general.qualite@orange.fr
Objet : Note aux contrôleurs

Bonjour,

Quelques infos et remarques.

Dernier rappel sur la facturation: Toute remise doit être justifiée avec le retour de votre
caisse. Il n'existe plus de factures inférieures à 60,00€ pour une VTP et 30,00€ pour une
VTC pour les garages et un bon de commande doit être joint. Rappeler également que
pour bénéficier des tarifs garages, ils doivent faire une ouverture de compte. Tout problème
ponctuel doit être réglé avec IBRAHIM KARJANIA en temps réel.

Merci de votre collaboration,

Cordialement,

B LEJEAU
Directeur Général qualité

Enfin, la DIECCTE de la Réunion a été, en tant que cliente de la société GENERAL
CONTROLE, enseigne « DEKRA », appartenant au groupe AKBARALY, destinataire le 25
mai 2011 d'une lettre circulaire annonçant une modification tarifaire à compter du **1^{er} juin
2011 portant le tarif pour les professionnels (diesel et essence) à 60 euros TTC pour un
contrôle technique règlementaire et à 30 euros TTC la visite complémentaire (cf. annexe 2,
cote 30)** :



GENERALE CONTROLE

19 bis rue Gabriel de Kerveguen

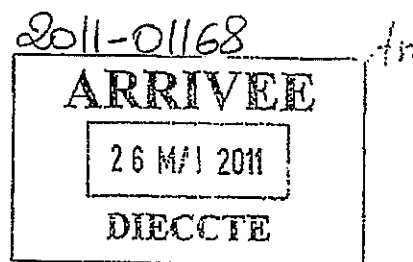
97490 SAINTE-CLOTILDE

Tel : 02.62.97.30.30. Fax : 02.62.29.81.03.

Sainte-Clotilde,

Le 23 Mai 2011 ;

Annee 2



D.D.C.C.R.F.

12 LOT MERLE-RUE BOIS DE NEFLES

97488 ST DENIS CEDEX

Objet : Modification tarifaire.

Mesdames, Messieurs,

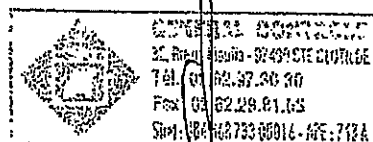
Pour faire suite aux nouvelles obligations règlementaires, nous nous voyons contraints de réévaluer nos prestations à compter du 1^{er} juin 2011 ; à savoir :

- 60.00 € TTC - Contrôle technique règlementaire
- 30.00 € TTC - Visite complémentaire

Nous vous remercions de votre compréhension et restons à votre entière disposition afin de vous apporter notre meilleure qualité de services.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Le Service Commercial



La société SAMR

Plusieurs éléments concourent également à préciser la mise en œuvre des modifications tarifaires au sein de la société SAMR lors du premier semestre 2011.

Ainsi, le courrier de la société SECURITE AUTO MOTO REUNION (SAMR) du 24 mai 2011 adressé à ARVAL SERVICE LEASE à Sainte-Clotilde (97490) est rédigé de la manière suivante :

Saint-Paul, le 24 mai 2011

ARVAL SERVICE LEASE
15, rue de la Guyane
ZA FOUCHER
97490 SAINTE-CLOTILDE

Objet : Lettre adressée à nos clients professionnels de l'automobile.

Comme prévu le 1^{er} juin 2011, nous sommes dans l'obligation d'appliquer l'augmentation du tarif des professionnels.

La mise en place de ce tarif suit le nouveau tarif appliqué aux particuliers depuis le début du mois de mai 2011.

Le Contrôle Technique Automobile a beaucoup évolué et nous devons nous adapter.

Beaucoup de charges financières, des moyens humains supplémentaires, des équipements à la pointe plus coûteux.

Nous nous devons, toutefois appliquer ces tarifs avec beaucoup de rigueur.

Vous bénéficierez d'un tarif exceptionnel, réservé qu'aux professionnels de l'automobile inscrit au registre du commerce et des métiers. (KBIS)

Pour éviter des dérapages, ces tarifs ne seront acceptés que pour les véhicules présentés par le bénéficiaire ou son représentant et la facturation au nom du garage.

Je reste à votre écoute pour toute suggestion.

La Direction

MR MARDENALOM. G

(cf. annexe 8, cote 141)

La SARL CONTROLE TECHNIQUE PLUS AUTOVISION

Les modifications tarifaires vis-à-vis des professionnels de l'automobile ont été mises en place par la SARL CONTROLE TECHNIQUE PLUS AUTOVISION sur le même calendrier que les deux principaux opérateurs. Un vendeur de véhicules d'occasion d'un concessionnaire automobile nous a remis copie d'un courrier circulaire émanant de la Société CONTROLE TECHNIQUE PLUS AUTOVISION, exploitant deux centres de contrôle technique (trois depuis 2012) à la Réunion :



Annex 1
CONTROLE TECHNIQUE PLUS

Saint Louis,
le 18/05/11

Objet :
Révision des tarifs

Chère cliente, Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années nos tarifs sont restés inchangés. Actuellement, nous subissons les surtaxes des réseaux, des fournisseurs et, malheureusement, nous nous voyons dans l'obligation de procéder à une révision de nos tarifs pour vous, professionnels de l'automobile, à partir du 1er juin 2011.

Ainsi nos nouveaux tarifs sont les suivants :

Tarifs professionnels :

- véhicules essence ou diesel : 55,30 € HT

Tarifs tout public :

- véhicules essence ou diesel : 73,73 € HT
- pour les 4x4 et fourgons : 84,79 € HT

Vous remerciant de votre compréhension,

Nous vous prions d'agréer, Chère cliente, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

François INCANA

198 RUE JEAN XXIII
97450 SAINT LOUIS
Tel : 02 62 91 31 98 - Fax : 02 62 91 05 68
SIREN : 500 923 016

La SARL PRO CONTROLE

Une télécopie du 24 juin 2011 adressée au SDIS 974, saisie le 2 octobre 2012 dans les locaux de la SARL PRO CONTROLE comportait notamment les informations suivantes (cf annexe 6, cote 80)

DESTINATAIRE : SDIS 974 A l'attention de Mr M. FRANCOISE <i>Adresse S. 2. 2</i>			
N° de Télécopie : 02 62 91 74 19			
TAMPON, le 24 Juin 2011	Nombre de page(s) : 3 <small>(y compris celle-ci)</small>		
<input type="checkbox"/> Pour information	<input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution suite à votre demande	<input type="checkbox"/> Pour suite à donner	<input type="checkbox"/> Veuillez commenter
OBJET : DEVIS POUR CONTRÔLE TECHNIQUE			
MESSAGE : Suite votre fax de ce jour, veuillez trouver ci-joint les devis correspondants. Nous vous informons que depuis le 01/04/2011, nos prix ont été modifiés selon la grille tarifaire ci-après. Vous remerciant par avance de votre compréhension et de votre fidélité. Nous vous en souhaitons bonne réception.			
GRILLE TARIFAIRE			
CONTRÔLE TECHNIQUE	TARIFS NET (€)		
	GARAGE	PUBLIC	
DIESEL & ESSENCE (TARIF UNIQUE)	60,00	85,00	
VISITE COMPLÉMENTAIRE POLLUTION	25,00	31,00	
VISITE VÉHICULES SPÉCIFIQUES	70,00	91,00	

Il apparaît ainsi que la majorité des gérants des sociétés de contrôle technique automobile de la Réunion ont fixé de nouveaux tarifs selon des niveaux et un calendrier harmonisés. Ces réunions sont avérées, leurs participants identifiés et le motif de ces rencontres connu.

Il ressort également des éléments recueillis que ces décisions ont été suivies d'effet sur les tarifs effectivement pratiqués par la majorité des sociétés de contrôle technique automobile de la Réunion, tant pour les particuliers que pour les professionnels.

Si les dates de mise en œuvre des tarifs ne sont pas uniformes (entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin 2011 pour les tarifs des particuliers comme ceux des professionnels), le montant des tarifs pratiqués à partir de ces dates est, quant à lui, uniformisé là où une vraie diversité existait avant ces hausses.

Ces augmentations de tarifs ont eu pour effet d'accroître mécaniquement le chiffre d'affaires des centres de contrôle technique en 2011. Si cette augmentation est due en partie à un nombre de contrôles techniques opérés à la Réunion plus important (+ 15,9 % entre 2009 et 2011), elle ne suffit pas à expliquer un enchérissement aussi important du coût moyen d'un contrôle technique (+ 28 %).

2.2. La qualification jurisprudentielle

2.2.1. Rappel de la pratique décisionnelle la l'Autorité de la concurrence

Les accords ou pratiques concertées se nouent souvent au cours de réunions auxquelles participent les entreprises membres de l'entente. En droit communautaire, comme en droit national; la participation à une réunion ou à plusieurs réunions à objet anticoncurrentiel (accord ou pratique concertée) instaure une présomption réfragable d'adhésion de l'entreprise à cet objet et démontre donc sa participation à l'entente, en l'absence de toute autre preuve.

Le Conseil de la Concurrence, dans une étude thématique de 2007 précise la notion d'accord de volonté. Selon son analyse, dans des situations de pratiques concertées entre concurrents, la preuve de la connaissance de l'entente peut résulter de la participation à une réunion à objet anticoncurrentiel ou de contacts avec les participants à cette réunion (envoi de courriers, fax, contacts téléphoniques). L'adhésion à l'entente résultera de la participation à cette réunion ou d'un comportement d'alignement sur la ligne commune.

Dans la décision 06-D-03 bis du 9 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie et climatisation, le Conseil a rappelé que "[...] l'accord de volontés est démontré dans deux hypothèses :

- si l'entreprise n'a participé qu'à une seule réunion ayant un objet anticoncurrentiel dès lors qu'il est également établi qu'elle a adhéré à cet objet, notamment par la diffusion des consignes adoptées ou encore par l'application des mesures décidées au cours de cette réunion ;
- si l'entreprise a participé à plusieurs réunions ayant le même objet anticoncurrentiel".

Il est donc aujourd'hui bien établi que "la participation d'une entreprise à une seule réunion à objet anticoncurrentiel (hors cadre statutaire d'une organisation professionnelle) suffit à démontrer son adhésion à une entente" (Décision n° 11-D-13 et 07-D-48, 08-D-32).

Dans un arrêt du 18 mars 2003, la cour d'appel de Paris, à propos d'un boycott concerté de fournisseurs décidé entre opticiens au cours d'une réunion, a retenu la participation à l'action concertée d'opticiens qui n'avaient pas participé à la réunion à l'origine de l'action concertée. Elle rappelle que « l'adhésion à une entente peut se déduire de la mise en œuvre par une entreprise du comportement anticoncurrentiel collectivement décidé [par d'autres] » et retient, par conséquent, le grief à l'égard d'une société dont la participation à la réunion n'était pas établie, dès lors qu'elle avait été informée des actions qui y avaient été décidées et qu'elle avait manifesté sa solidarité avec les participants à la réunion en appliquant les consignes qui avaient été adoptées.

La participation d'une entreprise à une réunion au cours de laquelle un accord portant sur les prix ou sur les quantités a été adopté, laisse présumer que l'entreprise a bien adhéré à l'accord en question. Il en est de même de la participation à « une ou plusieurs réunions au cours desquelles un concours de volontés s'est manifesté ». Dans un arrêt Ciment du 15 mars 2000, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes réaffirme cette présomption : « Dès lors qu'une entreprise ou une association d'entreprises a participé, même sans y jouer un rôle actif, à une ou plusieurs réunions au cours desquelles un concours de volontés s'est manifesté ou réaffirmé sur le principe de comportements anticoncurrentiels et qu'elle a, par sa présence, souscrit ou à tout le moins, donné à penser aux autres participants qu'elle

souscrivait au contenu de l'accord anticoncurrentiel, conclu puis confirmé au cours desdites réunions, elle doit [...] être considérée comme ayant participé audit accord ». Cette présomption est une présomption réfragable, comme le rappelle la Cour de justice dans son arrêt Aalborg : « Lorsque la participation à de telles réunions a été établie, il incombe à cette entreprise d'avancer des indices de nature à prouver que sa participation auxdites réunions était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel, en démontrant qu'elle avait indiqué à ses concurrents qu'elle participait à ces réunions dans une optique différente de la leur » (7 janvier 2004, Aalborg Portland e. a. / Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, § 81).

2.2.2. La qualification en l'espèce

Le Conseil de la concurrence, dans une décision 88-D-01 rappelait : « Constitue une participation à une [...] action concertée l'adhésion aux termes de l'accord sous la forme d'une application des décisions arrêtées. »

L'adhésion à une entente suppose d'abord la connaissance de l'entente, car l'adhésion doit être consciente, puis doit se manifester par un comportement extérieur positif :

- L'adhésion doit être consciente : pour qu'une entreprise soit partie à l'entente, il faut montrer, par le comportement d'alignement de cette entreprise, qu'après avoir eu connaissance de l'entente, elle en a suivi les commandements, en connaissance de cause.
- Le comportement extérieur manifestant l'adhésion peut résulter de la signature d'un contrat (preuve documentaire) ou du comportement de l'entreprise qui manifeste son adhésion, sans aucune ambiguïté possible (preuve comportementale).

C'est le sens de la décision du Conseil de la Concurrence du 27 avril 1993 (décision n°93-D-06, conduite des véhicules dans l'Hérault) qui dispose : « Considérant que si le concours de volontés constitutif d'un comportement contraire aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne peut se déduire de la seule participation à l'une des réunions incriminées, sont, au contraire, des indices suffisants et convergents de concertation, de la part d'une même entreprise, le fait d'avoir participé à l'une de ces réunions et celui d'avoir manifesté son adhésion à l'action collective en adoptant le prix convenu pour l'heure de conduite ; »

Au cas d'espèce, la preuve de la connaissance de l'entente résulte de la participation à une ou plusieurs réunions dont l'objet était anticoncurrentiel puisque destiné à augmenter les tarifs du contrôle technique. L'adhésion à cette entente résulte de la participation à ces réunions.

Par ailleurs, le comportement des entreprises qui se sont alignées sur la ligne commune indique bien que ces entreprises ont adhéré collectivement à cette entente, en appliquant les décisions arrêtées, c'est à dire en augmentant, dans un laps de temps très court, et pour des montants très proches, leurs tarifs.

3^{ème} partie : Gravité et imputabilité des pratiques

3.1. Appréciation de la gravité des pratiques et du dommage à l'économie

Concernant le dommage à l'économie, l'Autorité de la Concurrence rappelle dans la décision 08-D-30 du 4 décembre 2008, relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés des Pétroles SHELL, ESSO SAF, CHEMIN GLOBAL AVIATION, TOTAL Outre Mer et TOTAL Réunion les éléments à prendre en compte pour son évaluation : "*L'appréciation de l'importance du dommage à l'économie doit tenir compte de la taille des marchés directement ou indirectement affectés et des effets des pratiques sur ces marchés*".

Au cas d'espèce, les pratiques affectent une partie importante du marché, à savoir le marché du contrôle technique à la Réunion. La taille de ce marché est importante, compte tenu de son chiffre d'affaires.

3.1.1. Une clientèle captive

Les pratiques constatées sont d'autant plus graves que cette prestation présente un caractère obligatoire pour l'ensemble des automobilistes. Ainsi, ces derniers représentent une clientèle captive pour les sociétés de contrôle technique. Il est donc impossible aux particuliers comme aux professionnels de faire jouer la concurrence puisqu'il existe une entente généralisée sur les prix des contrôles.

3.1.2. Durée des pratiques

Selon les éléments recueillis au cours de l'enquête, la réunion la plus ancienne s'est déroulée le 25 mars 2011, dans le restaurant « CAP MECHANT D'ABORD » à Saint-Pierre (97410).

C'est à compter du 1^{er} avril 2011 pour les particuliers, puis du 1^{er} juin 2011 pour les professionnels, que la pratique d'alignement des prix s'est mise en place avec la fixation de prix équivalents dans la majorité des centres de contrôle technique automobile de la Réunion.

Cette entente était toujours effective et la pratique continue puisque les investigations n'ont pas permis de constater des modifications de tarifs par rapport aux tarifs relevés au cours de l'enquête, comme l'indiquent les déclarations de Monsieur Frédéric MARDAYE du 15 novembre 2012 (cf. annexe 17, cote 462 à 465), indiquant que les réunions ont continué à se tenir jusqu'en septembre 2012 avec une volonté renouvelée d'uniformisation des pratiques tarifaires des principaux centres de contrôle technique automobile de la Réunion.

Les pratiques mises en œuvre par les centres de contrôle technique ont donc eu le caractère de pratiques continues pendant plusieurs années. Le Conseil de la concurrence a rappelé la définition de pratique continue dans son rapport annuel 2002 : « *Les pratiques anticoncurrentielles revêtent le caractère de pratiques continues lorsque l'état délictuel se prolonge dans le temps par la répétition constante ou la persistance de la volonté coupable de l'auteur après l'acte initial. Il s'agit ainsi de pratiques caractérisées par la continuité de la volonté anticoncurrentielle sans qu'un acte matériel ait nécessairement à renouveler la manifestation dans le temps* ».

3.1.3. Evaluation du dommage à l'économie

L'augmentation constatée des chiffres d'affaires entre 2009 et 2011 a été plus importante que celle du nombre de véhicules contrôlés (42% pour les chiffres d'affaires contre 15% d'augmentation pour le nombre véhicules passés au contrôle technique automobile à la Réunion).

Cette augmentation en valeur du chiffre d'affaires n'est donc pas due à la hausse en volume du nombre de contrôles techniques. Cela correspond à une somme d'environ 2,1 millions d'euros dont une large part est due à la hausse des tarifs pour 2011 et au moins autant pour 2012, soit plus de 4 millions d'euros.

A titre d'exemple, le journal des ventes de la SAMR, comporte des facturations, pour trois centres de contrôle technique exploités par cette société (Auto Sécurité à Saint-Paul, Autosur à l'Etang-Salé et Autosur à la Ravine des Cabris) pour des clients dont la raison sociale ne fait aucun doute sur leur qualité de professionnel de l'automobile. (cf annexe 8, cote 147 à 286)

Ainsi, la société SPEED OCCASIONS, négociant en véhicules d'occasions, travaillant avec le centre AUTO SECURITE de St-Paul, a connu l'évolution suivante concernant ses tarifs :

	Janvier 11	Février 11	Mars 11	Avril 11	Mai 11	Juin 11	Juillet 11
St-Paul	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	60 €	60 €

Le surcoût représenté par la hausse du tarif pour les seuls mois de juin et juillet 2011 représentait, pour la société SPEED OCCASIONS, le montant suivant :

Juin 2011 : 63 contrôles à un surcoût de 25 € (60€ - 35€) : 1575 € ;

Juillet 2011 : 77 contrôles à un surcoût de 25 € : 1925 € ;

Soit un total sur 2 mois de 3500 € de surcoût pour SPEED OCCASIONS.

Les sociétés SPORT AUTO et BOURBON AUTO, autres vendeurs de véhicules d'occasion travaillant avec le centre AUTOSUR de l'Etang-Salé, a vu ses tarifs évoluer de la manière suivante

	Janvier 11	Février 11	Avril 11	Mai 11	Juin 11	Juillet 11
Etang-Salé	40 €	40 €	40 €	40 €	60 €	60 €

Le surcoût représenté par la hausse du tarif pour les seuls mois de juin et juillet 2011 représentait, pour la société SPORT AUTO, le montant suivant :

Juin 2011 : 48 contrôles à un surcoût de 20 € (60€ - 40€) : 960 € ;

Juillet 2011 : 65 contrôles à un surcoût de 20 € : 1300 € ;

Soit un total sur 2 mois de 2260 € de surcoût pour SPORT AUTO.

Enfin, pour la société EMMA LOCATION, une évolution tarifaire similaire a été observée :

	Janvier 11	Février 11	Mars 11	Avril 11	Mai 11	Juin 11	Juillet 11
Ravine des Cabris	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	60 €	60 €

Le surcoût représenté par la hausse du tarif pour les seuls mois de juin et juillet 2011 représentait, pour la société EMMA LOCATION, le montant suivant :

Juin 2011 : 6 contrôles à un surcoût de 25 € (60€ - 35€) : 150 €

Juillet 2011 : 13 contrôles à un surcoût de 25€ : 325 € ;

Soit un total sur 2 mois de 475 € de surcoût pour EMMA LOCATION.

L'effectivité de cette hausse apparaît clairement dans les tableaux ci-dessus. Il convient de noter l'importance des hausses répercutées aux professionnels de l'automobile : pour la société BOURBON AUTO (et d'autres professionnels de l'automobile sur la zone de l'Etang-Salé), la hausse (de 40 à 60€ par contrôle) est de 50%. Le taux de hausse est de 71,4% pour les sociétés SPORT AUTO et EMMA LOCATION.

3.2. Imputabilité des pratiques

Plusieurs sociétés paraissent avoir été les instigateurs de cette entente anticoncurrentielle. Trois sociétés (ou groupes) en particulier se détachent :

- La société SAMR

Les personnes entendues (Pierre FUMA, Frédéric BEAUGENDRE, Frédéric MARDAYE) font référence à Monsieur Gilbert MARDENALOM comme l'initiateur des réunions à caractère anticoncurrentiel.

Monsieur MARDENALOM aurait organisé les réunions en y conviant plusieurs gérants et en donnant des instructions sur les tarifs des contrôles.

- La société PRO CONTROLE

Le nom de M. FUMA est cité à de nombreuses reprises comme un acteur important de la mise en place de cette coordination.

- Les sociétés détenues par les membres de la famille AKBARALY : SARL EURO CONTROL, REUNION CONTROL, GENERAL CONTROLE, BOURBON CONTRÔLE, DELTA CONTROL.

Il convient de rappeler que les sociétés détenues par les membres de la famille AKBARALY ne constituent pas un groupe en soi puisque les membres de la famille AKBARALY détiennent des sociétés indépendantes d'exploitation de centres de contrôle technique

raison sociale	forme juridique	Enseigne	SIREN	responsable légal
BOURBON CONTROLE	SARL	DEKRA	484 368 717	Ramadanaly Akabaraly Zavarhoussen Akbaraly
EURO CONTROLE	SARL	AUTOVISION	422 236 208	Ramadanaly Akabaraly Zavarhoussen Akbaraly Chaik-Raza Akbaraly
GENERAL CONTROLE	SARL	NORISKO	484 368 733	Ramadanaly Akabaraly Chaik-Raza Akbaraly
REUNION CONTROLE	SARL	SECURITEST	335 073 045	Zavarhoussen Akbaraly
DELTA CONTROL	SARL	SECURITEST	334 915 014	Zavarhoussen Akbaraly

Toutefois, la participation de la quasi-totalité des responsables de centres de contrôle technique de la Réunion, à l'exception de 2 d'entre eux, ainsi que la hausse de tarifs pratiquée par ces mêmes responsables dans leurs sociétés démontre leur volonté commune de mettre en place une entente sur les prix dans les centres de contrôle technique de la Réunion.

Ainsi, il n'est pas possible d'exonérer de leur responsabilité les responsables de centres techniques qui n'ont pas eu une part active dans la mise en place des réunions, dans la mesure où leur participation, puis la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles est une preuve de leur accord.

Ainsi les responsables des sociétés :

- Auto Contrôle Technique SARL,
- Contrôle Technique Plus Autovision,
- Centre Contrôle Technique du Tampon,
- Centre Contrôle Technique du Butor,
- Contrôle Technique Automobile Saint André,

s'ils n'ont pas pris l'initiative des réunions, y ont toutefois participé et ont appliqué les décisions prises aux cours de ces réunions

En tout état de cause, la non-participation à ces réunions n'exonère toutefois pas les responsables des centres techniques qui ont appliqué les consignes de prix. L'application de ces hausses de prix et les dates auxquelles elles ont été mises en œuvre est ainsi une preuve de leur adhésion à cette entente, même si leur participation a été plus passive.

Toutefois, certains des non-participants aux réunions, tel MM. RAMSAMY-COMORASSAMY et LAW PANG ont pu procéder à un alignement de leurs tarifs sur leurs concurrents, sans que cette décision ait eu un but anticoncurrentiel, même si l'effet a pu permettre d'uniformiser les tarifs et donc de maintenir des niveaux de prix élevés : M. RAMSAMY-COMORASSAMY déclare *"J'ai augmenté mes tarifs au 1^{er} juin 2011, vous m'indiquez qu'il s'agit d'une période proche de celle de l'augmentation générale des tarifs de contrôle technique à la Réunion : j'ai eu en effet des remontées sur des changements de tarifs qui se sont produites"* (cf. annexe 41, cote 716). M. LAW PANG déclare *« Je n'ai pas été convié en 2011 à des réunions sur la fixation des tarifs »* (cf. annexe 35, cote 684).

CONCLUSION

Sur la base des éléments relevés dans le présent rapport d'enquête, il est fait grief aux sociétés :

- ⇒ SAMR
- ⇒ PRO CONTROLE
- ⇒ SARL EURO CONTROL,
- ⇒ REUNION CONTROL,
- ⇒ GENERAL CONTROLE,
- ⇒ BOURBON CONTRÔLE
- ⇒ DELTA CONTRÔLE
- ⇒ Auto Contrôle Technique SARL,
- ⇒ Contrôle Technique Plus Autovision,
- ⇒ Centre Contrôle Technique du Tampon,
- ⇒ Centre Contrôle Technique du Butor,
- ⇒ Contrôle Technique Automobile Saint André

d'avoir commis une infraction unique et continue qui contrevient aux dispositions de l'article L 420-1 du Code de commerce :

- en participant à des réunions à caractère anticoncurrentiel dans le but d'augmenter les tarifs pratiqués,
- en adhérant aux consignes de hausses de prix décidées lors de ces réunions.

Ces pratiques, qui ont eu pour objet de mettre en place une concertation entre concurrents et de se substituer ainsi au libre jeu de la concurrence, et pour effet d'augmenter les prix des contrôles techniques automobiles à la Réunion, sont prohibées par l'article L.420-1 du Code de commerce.

Elles ont pu être mises en lumière par les enquêteurs grâce aux déclarations faites par les gérants des centres de contrôle entendus, aux relevés de prix effectués en 2010 et en 2011, et grâce aux documents saisis lors de l'enquête.

Les pratiques, comme il l'a été constaté, se sont déroulées de mars 2011 à septembre 2012 et affectent la détermination du prix des prestations de contrôle technique depuis 2011 de façon certaine et continue.

